

City of Montreal (*Defendant*) *Appellant*;

and

Donalda Vaillancourt (*Plaintiff*) *Respondent*.

1976: March 19; 1976: May 5.

Present: Judson, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Municipal law — Action against a municipality for damages — Notice mailed within fifteen days of accident and received on the seventeenth day — Saturday not a holiday — Time limits only start to run on date of discovery of accident — Post Office Act, R.S.C. 1970, c. P-14, s. 41 — Interpretation Act, R.S.Q. 1964, c. 1, ss. 52 and 61 — An Act to revise and consolidate the Charter of the City of Montreal, 1959-60 (Que.), c. 102, arts. 1088 and 1170 — Code of Civil Procedure, arts. 6, 8 and 165(4).

Respondent's husband fell on a sidewalk of the City of Montreal on January 26, 1973 and died a few hours later. Approximately ten days after the accident, on about February 5, the actual cause of her husband's death was made known to respondent, it being the accident and not a heart condition as she had first believed. Fourteen days after the accident, on Friday, February 9, counsel for the respondent sent appellant the notice stipulated in the *Charter of the City of Montreal*. The letter was not received until Monday, February 12, seventeen days after the accident. On the basis of art. 1088 of the *Charter*, appellant filed a motion to dismiss the action. This was granted by the Superior Court, but the judgment was quashed by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

This Court cannot accept the Court of Appeal's conclusion that, on the basis of *Magann v. Auger* (1901), 31 S.C.R. 186, and art. 41 of the *Post Office Act*, appellant satisfied the requirements of art. 1088 of the *Charter of the City of Montreal* by mailing its registered letter on the fourteenth day following the accident. *Magann* can be relied on only if the parties have expressly or implicitly appointed the Post Office as their agent.

This Court also cannot accept the conclusion that when the time limit of fifteen days expires on a Saturday, it is extended until the next following juridical day

La Ville de Montréal (*Défenderesse*)
Appelante;

et

Donalda Vaillancourt (*Demanderesse*)
Intimée.

1976: le 19 mars; 1976: le 5 mai.

Présents: Les juges Judson, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit municipal — Action en dommages-intérêts contre une municipalité — Avis mis à la poste dans les quinze jours de l'accident et reçu le dix-septième jour — Samedi jour non férié — Délais ne commençant à courir qu'à la date de la connaissance de l'accident — Loi sur les postes, S.R.C. 1970, c. P-14, art. 41 — Loi d'interprétation S.R.Q. 1964, c. 1, art. 52, 61 — Loi révisant et refondant la Charte de la Ville de Montréal, 1959-60, (Qué.), c. 102, art. 1088, 1170 — Code de procédure civile, art. 6, 8, 165(4).

L'époux de l'intimée a fait une chute sur un trottoir de la Ville de Montréal, le 26 janvier 1973, et il est décédé quelques heures plus tard. Quelque dix jours après l'accident, soit vers le 5 février, l'intimée a appris que la cause du décès de son époux était l'accident, et non pas une maladie de cœur comme elle l'avait cru d'abord. Le quatorzième jour après l'accident, soit le vendredi 9 février, le procureur de l'intimée envoya à l'appelante l'avis prescrit par la *Charte de la Ville de Montréal*. La lettre n'a été reçue que le lundi 12 février, soit le dix-septième jour après l'accident. Se fondant sur l'art. 1088 de la *Charte* l'appelante a présenté une requête en irrecevabilité qui a été accueillie par la Cour supérieure mais infirmée par la Cour d'appel. D'où le pourvoi devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Cette Cour ne peut accepter la proposition de la Cour d'appel qui, s'appuyant sur l'arrêt *Magann c. Auger* (1901), 31 R.C.S. 186, et sur l'art. 41 de la *Loi sur les postes* conclut que l'appelante a satisfait aux exigences de l'art. 1088 de la *Charte de la Ville de Montréal* en mettant à la poste sa lettre recommandée le quatorzième jour après l'accident. L'arrêt *Magann* ne s'applique que lorsque les parties ont choisi la poste comme agent, expressément ou implicitement.

Cette Cour ne reconnaît pas non plus la prétention que lorsque le délai de quinze jours expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour non férié suivant, qui aurait

(Monday in the case at bar). Even though the *Code of Civil Procedure* considers Saturday a non-judicial day, it is the general law found in the *Interpretation Act* which is applicable, and it uses the word "holiday", not "non-judicial day". Nowhere in this provision is Saturday defined as a holiday.

Nevertheless, although this Court does not accept the reasoning of the Court of Appeal or respondent's conclusion concerning the extension of the time limit, it dismisses the appeal for another reason. Respondent indicated in her declaration, which must, for the time being, be taken as true, that the real cause of her husband's death only came to her attention on about February 5. The notice imposed by the legislator in both the *Charter* and the *Cities and Towns Act* is a very heavy burden on claimants and must be interpreted so as not to make the exercise of the right aleatory. If, in the case at bar, the starting point of the time limit is the date of the accident and not the date of discovery, the limit becomes so short as to be practically a denial of the right of action. This would be an extravagant conclusion. Therefore, one must conclude that the limit did not start to run until around February 5 and that, consequently, receipt of the letter by appellant on the twelfth of the same month satisfied the requirements of art. 1088 of the *Charter*.

Magann v. Auger (1901), 31 S.C.R. 186; *City of Montreal North v. Bougie*, [1970] C.A. 148, distinguished; *Charlebois v. Baril*, [1928] S.C.R. 88; *Vaillancourt v. The Eastern Townships Regional School Board*, [1974] C.A. 172, followed; *Blair v. City of Montreal* (1940), Que. K. B. 255; *City of Quebec v. Baribeau*, [1934] S.C.R. 622; *Rhéaume v. City of Quebec*, [1959] S.C.R. 609; *Méhot v. Montreal Transit Commission*, [1972] S.C.R. 387; *City of Ile Perrot v. Goulet-Wiseman*, [1977] 1 S.C.R. 175, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec¹ reversing a judgment of the Superior Court allowing a motion to dismiss the action. Appeal dismissed.

Jean Badeaux, Q.C., for the appellant.

Allen Feldman, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—By its motion to dismiss, defendant-appellant is seeking to have plaintiff-respondent deprived of her right of action on the

¹ [1975] C.A. 399.

été le lundi. Même si le *Code de procédure civile* assimile le samedi à un jour non juridique, il faut appliquer la loi générale que l'on retrouve dans la *Loi d'interprétation*, qui emploie l'expression «jour férié» et non pas «jour juridique» et qui nulle part ne qualifie le samedi de jour férié.

Toutefois, sans accepter le raisonnement de la Cour d'appel, ni la prétention de l'intimée quant à la prolongation du délai, cette Cour rejette le pourvoi pour un autre motif. Selon l'affirmation contenue dans la déclaration, qu'il faut pour l'instant tenir pour avérée, l'intimée ne sut que vers le 5 février que l'accident avait été la cause réelle du décès de son époux. L'avis imposé par le législateur, aussi bien dans la *Charte* que dans la *Loi des cités et villes*, est un fardeau très lourd imposé aux réclamants et il ne faut pas l'interpréter de façon à rendre l'exercice du droit aléatoire. Si en l'espèce le délai doit courir à compter de la date de l'accident et non pas à compter de la date à laquelle l'intimée en eut connaissance, ce délai devient tellement court qu'il est pratiquement une négation du droit d'action: ce serait là une conclusion exorbitante. Il faut donc considérer que le délai n'a commencé à courir que vers le 5 février et, par conséquent, la réception de la lettre par l'appelante le 12 du même mois a satisfait aux exigences de l'art. 1088 de la *Charte*.

Distinction faite avec les arrêts: *Magann c. Auger* (1901), 31 R.C.S. 186; *Ville de Montréal-Nord c. Bougie*, [1970] C.A. 148; arrêts suivis: *Charlebois c. Baril*, [1928] R.C.S. 88; *Vaillancourt c. Commission scolaire régionale de l'Estrie*, [1974] C.A. 172; arrêts mentionnés: *Blair c. Cité de Montréal* (1940), 68 B.R. 255; *Cité de Québec c. Baribeau*, [1934] R.C.S. 622; *Rhéaume c. La Cité de Québec*, [1959] R.C.S. 609; *Méhot c. La Commission de Transport de Montréal*, [1972] R.C.S. 387; *Cité de Île Perrot c. Goulet-Wiseman*, [1977] 1 R.C.S. 175.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure accueillant une requête en irrecevabilité. Pourvoi rejeté.

Jean Badeaux, c.r., pour l'appelante.

Allen Feldman, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Par sa requête en irrecevabilité, la défenderesse-appelante veut faire déclarer la demanderesse-intimée déchue de son

¹ [1975] C.A. 399.

grounds that the notice of accident was not received by the City within fifteen days of the event, but seventeen days thereafter (art. 1088 of the *Charter of the City of Montreal*). The suit claims damages as a result of the death of respondent's husband, who died a few hours after falling on a sidewalk of the municipality on Friday, January 26, 1973. On Friday, February 9, a notice was sent to the City as stipulated by its *Charter*, by registered mail, but this letter was not received until Monday, February 12. The motion to dismiss the action was granted by the Superior Court in a judgment without reasons (December 17, 1973), but this judgment was quashed by the Court of Appeal. Appellant obtained leave to enter an appeal to this Court.

It is first of all necessary to quote art. 1088:

Notwithstanding any legislative provisions inconsistent herewith, no right of action shall exist against the city for the damages resulting from bodily injury caused by an accident, or for damages to moveable or immoveable property, unless within thirty days from the date of such accident or damages, and, in the case of accident and damages caused by a fall on the sidewalk or the roadway, unless within fifteen days from the date of such accident, the city has received a written notice containing the particulars of the damages sustained, indicating the surname, Christian names, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages and specifying the date and place where the same occurred.

No action for damages or for compensation shall be instituted against the city before the expiration of thirty days from the date of the receipt by the city of the notice prescribed in the preceding paragraph.

The absence of such notice shall not, however, deprive the victim of an accident of his right of action, if he proves that he has been hindered from giving it by irresistible force or for any other similar reason deemed valid by the judge or the court but no reason shall be declared valid if the victim of the accident has been able to communicate with some relation, friend or acquaintance during the course of the fifteen days specified by the first paragraph or if, within such delay, he has signed a transfer of a part of his claim in favour of a third party.

The Court of Appeal's finding is based on s. 41 of the *Post Office Act*, R.S.C. 1970, c. P-14, which reads as follows:

droit d'action pour le motif que l'avis d'accident n'a pas été reçu par la Ville dans les quinze jours de l'événement, mais seulement le dix-septième jour (art. 1088 de la *Charte de la Ville de Montréal*). L'action réclame des dommages à la suite de la mort de l'époux de l'intimée dans les heures qui ont suivi la chute du défunt sur un trottoir de la municipalité le vendredi, 26 janvier 1973. Le vendredi, 9 février, fut adressé à la Ville l'avis prescrit par sa *Charte*, et ce sous pli recommandé, mais cette lettre ne fut reçue que le lundi, 12 février. La requête en irrecevabilité fut accueillie par la Cour supérieure dans un jugement non motivé (17 décembre 1973) qui fut cassé par la Cour d'appel. L'appelante a obtenu permission d'inscrire devant nous.

Il faut citer tout d'abord l'art. 1088:

Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, nul droit d'action n'existe contre la ville pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que, dans les trente jours de cet accident ou de ces dommages et, dans les cas d'accident et de dommages résultant d'une chute sur un trottoir ou sur la chaussée, à moins que, dans les quinze jours de cet accident, elle n'ait reçu un avis écrit, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les nom, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages et précisant la date et l'endroit où ils se sont produits.

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la ville avant l'expiration des trente jours qui suivent la date de la réception, par la ville, de l'avis prescrit par l'alinéa précédent.

L'absence d'un tel avis ne prive cependant pas la victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de le donner par force majeure ou pour d'autres raisons analogues que le juge ou le tribunal estime valables, mais aucune raison ne peut être déclarée valable si la victime de l'accident a pu communiquer avec quelque parent, ami ou connaissance, au cours des quinze jours mentionnés au premier alinéa ou si, dans ce délai, elle a signé un transport d'une partie de sa réclamation en faveur d'un tiers.

La conclusion de la Cour d'appel est fondée sur l'art. 41 de la *Loi sur les postes*, S.R.C. 1970, c. P-14:

Subject to the provisions of this Act and the regulations respecting undeliverable mail, mailable matter becomes the property of the person to whom it is addressed when it is deposited in a post office.

Basing itself on *Magann v. Auger*², and on the interpretation of that case in *City of Montreal North v. Bougie*³, the Court of Appeal concluded that since the registered letter was mailed on the fourteenth day after the accident and thereby became the "property" of the City under the terms of s. 41, the City is deemed by law to have received the notice at that time, even though the notice was not actually received until the seventeenth day after the accident. I cannot agree with this finding.

Magann deals with a very specific question, namely, the place of formation of a contract when the parties have selected the mail as the means of communicating an offer and its acceptance. This was a very specific case and this narrow rules cannot be extended generally to all cases, as was pointed out in *Charlebois v. Baril*⁴. I can do no better than to cite the holding:

Held that the decision of this court in *Magann v. Auger* (31 Can. S.C.R. 186), holding that the mailing of the plaintiff's letter of acceptance to the defendant constituted communication of it to him, has no application to a case where the offer is communicated, as in the present case, not by mail, but by other means. The *Magann Case* was one of contract by correspondence; and, the offer having been sent by mail, that was held to constitute a nomination by the sender of the post office as his agent to receive the acceptance for carriage to him. To make a contract the law requires communication of offer and acceptance alike either to the person for whom each is respectively intended or to his authorized agent.

This principle, that s. 41 of the *Post Office Act* may be relied on only if the parties have expressly or implicitly appointed the Post Office as their agent for the relevant purposes, has been reaffirmed on several occasions in several cases arising from various circumstances. Reference need only

Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements relatifs aux objets non livrables, les objets transmissibles deviennent la propriété de la personne à qui ils sont adressés dès qu'ils sont déposés à un bureau de poste.

S'appuyant sur l'arrêt *Magann c. Auger*², et sur la lecture qui en fut faite dans l'arrêt *Ville de Montréal-Nord c. Bougie*³, la Cour d'appel conclut que, la lettre recommandée ayant été confiée à la poste le quatorzième jour après l'accident et étant alors devenue «la propriété» de la Ville aux termes de cet article 41, celle-ci est censée en droit avoir reçu l'avis à ce moment-là, même si effectivement cet avis ne fut reçu que le dix-septième jour après l'accident. Je ne puis accepter cette conclusion.

L'arrêt *Magann* traite d'une question bien spécifique, savoir le lieu de la formation d'un contrat lorsque les parties ont choisi la poste comme mode de transmission d'une proposition et de son acceptation. Il s'agit là d'un cas bien précis et cette règle étroite ne peut être étendue généralement à tous les domaines ainsi que l'a souligné l'arrêt *Charlebois c. Baril*⁴. Je ne peux faire mieux que d'en citer le jugé:

[TRADUCTION] Arrêt: La décision de cette Cour dans *Magann c. Auger* (31 R.C.S. 186), portant que le dépôt à la poste de la lettre d'acceptation du demandeur, adressée au défendeur, constituait une communication à celui-ci de la teneur de la lettre, n'est pas applicable à un cas où l'offre est communiquée, comme en l'espèce, non par courrier mais par d'autres moyens. Dans l'affaire *Magann*, il s'agissait d'un contrat par correspondance; l'offre ayant été envoyée par courrier, on a jugé que l'expéditeur de la lettre s'était ainsi trouvé à constituer la poste son agent pour recevoir l'acceptation qui lui était destinée. Aux termes de la loi, pour qu'il y ait contrat, l'offre et l'acceptation doivent toutes deux être communiquées soit à la personne à laquelle elles sont respectivement destinées soit à son agent autorisé.

Ce principe que l'art. 41 de la *Loi sur les postes* ne peut être invoqué que si les parties ont expressément ou implicitement constitué le ministère des Postes comme leur agent pour les fins pertinentes a été réaffirmé à plusieurs reprises dans plusieurs espèces découlant de circonstances diverses. II

² (1901), 31 S.C.R. 186.

³ [1970] C.A. 148.

⁴ [1928] S.C.R. 88.

² (1901), 31 R.C.S. 186.

³ [1970] C.A. 148.

⁴ [1928] R.C.S. 88.

be made here to *Vaillancourt v. The Eastern Townships Regional School Board*⁵, especially at p. 173.

Respondent maintained that since the *City Charter* contains provisions which allow it, for example, to send tax bills to taxpayers by mail, it thereby appoints the Post Office as its agent for all legal purposes. This argument must be rejected because, in themselves, such legislative provisions cannot constitute the express or implied consent required by the authorities. This is especially true as the *Charter* has the following to say about municipal notices in art. 1170:

Any special notice which, under this chapter, is required to be given to any person may, unless otherwise provided, be served upon him at his residence or place of business in the city. If he has no residence or place of business in the city, he may signify his address in writing to the city clerk, in which case any notice may validly be sent to him to that address by registered mail. A person who has no residence or place of business in the city and has not so signified his address to the clerk shall not be entitled to such notice.

Thus the rule is that in matters of special notice by the City, service is required. Consequently it cannot be held that matters of special notice to the City, as in this case, the rule is so different as to constitute the Post Office the City's agent.

Appellant is thus right in maintaining that the Court of Appeal's finding cannot be supported by the *Post Office Act*. In saying this, I am not expressing any opinion on the situation in terms of s. 622 of the *Cities and Towns Act*, R.S.Q. 1964, c. 193, dealt with in *City of Montreal North v. Bougie* cited above, except to emphasize that I see a major difference between the word "give", found in the *Cities and Towns Act*, and the word "receive", found in the *Charter of the City of Montreal*.

Respondent submits a second argument in support of the Court of Appeal's finding, namely, that Saturday and Sunday must not be counted in calculating time limits, since they are considered

suffit de mentionner ici l'arrêt *Vaillancourt c. Commission scolaire régionale de l'Estrie*⁵, particulièrement à la p. 173.

L'intimée a soumis que la *Charte de la Ville* contenant des dispositions lui permettant de transmettre, par exemple, l'état des taxes aux contribuables par voie de la poste constitue le Ministère comme son agent à toutes fins que de droit. Cette prétention doit être écartée parce que, en soi, de telles dispositions législatives ne sauraient constituer le consentement exprès ou implicite requis par la jurisprudence. D'autant plus que la *Charte*, lorsqu'elle traite des avis municipaux dans son art. 1170, affirme:

Tout avis spécial qui, en vertu de la présente charte, doit être donné à quelque personne peut, sauf prescription contraire, lui être signifié à sa résidence ou à sa place d'affaires dans la ville. Si elle n'y possède ni l'une ni l'autre, elle peut fournir son adresse, par écrit, au greffier de la ville et alors tout avis peut valablement lui être transmis à cette adresse par poste recommandée. Une personne qui n'a ni résidence ni place d'affaires dans la ville et qui n'a pas ainsi fait connaître son adresse au greffier n'a pas droit à cet avis.

La règle est donc qu'en matière d'avis spécial par la Ville, il faut signification. On ne peut par conséquent affirmer qu'en matière d'avis spécial à la Ville, ce qui est le cas ici, la règle est différente au point que le ministère des Postes est constitué l'agent de la Ville.

L'appelante a donc raison de soumettre que la conclusion de la Cour d'appel ne peut s'appuyer sur la *Loi sur les postes*. Ce disant, je n'exprime aucun avis sur la situation aux termes de l'art. 622 de la *Loi des cités et villes*, S.R.Q. 1964, c. 193, étudiée dans l'arrêt *Ville de Montréal-Nord c. Bougie* précité, sauf pour souligner que je vois une différence majeure entre le mot «donner» que l'on retrouve dans la *Loi des cités et villes* et le mot «recevoir» que l'on retrouve dans la *Charte de la Ville de Montréal*.

L'intimée nous soumet un deuxième argument au soutien de la conclusion de la Cour d'appel, savoir que le samedi et le dimanche ne doivent pas être comptés dans le calcul des délais, étant consi-

⁵ [1974] C.A. 172.

⁵ [1974] C.A. 172.

non-judicial days. Because of its finding on the first point, the Court of Appeal did not think it necessary to deal with this point. Respondent cites the third paragraph of art. 8 of the *Code of Civil Procedure*:

In computing any delay fixed by this Code or any of its provisions, including the delays for appeal:

3. Saturday is considered a non-judicial day, as are the 2nd of January and the 26th of December.

She contends that since the courts have held (see *Blair v. City of Montreal*⁶; *City of Montreal v. Choquette*, unpublished decision of June 4, 1973, No. 14642 C.A., Montreal, for which leave to appeal was denied by this Court on October 2, 1973⁷) that a notice of accident is not late if it is received on the sixteenth day when the fifteenth day is a Sunday, the same reasoning applies when the fifteenth day is a Saturday. Are Saturday and Sunday wholly equivalent? I think not.

Article 6 lists non-judicial days for all procedural matters governed by the Code. It is only by extension and for purposes of the *Code of Civil Procedure* that Saturday "is considered a non-judicial day". The *Commissioners' Report* on arts. 7 and 8 clearly establishes the limited scope of this provision:

The fact of assimilating Saturday to a non-judicial day in the calculation of a procedural delay permits taking into account the habit of lawyers of not opening their offices on Saturdays. It has been suggested that Saturday should be treated in all cases and for all purposes as a Sunday, but there are objections to so doing. First of all it is necessary to think of the interests of a party whose right might be on the point of being prescribed. It is also necessary to take into account that in certain urgent circumstances it may be desirable that some judicial act may be done on a Saturday. Finally, would it not perhaps be too much to add to the non-judicial days the fifty-two Saturdays in the year? However, it might be appropriate to make an exception for the Court of Appeal, but in such case an independent provi-

dérés jours non juridiques. Vu sa conclusion sur le premier moyen, la Cour d'appel ne crut pas nécessaire d'étudier celui-ci. L'intimée invoque le troisième alinéa de l'art. 8 du *Code de procédure civile*:

Dans la computation de tout délai fixé par ce code, ou imparti en vertu de quelque-une de ses dispositions, y compris un délai d'appel:

3. le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

Elle soumet que, la jurisprudence (voir *Blair c. Cité de Montréal*⁶; *Ville de Montréal c. Choquette*, arrêt non publié du 4 juin 1973, n° 14642 C.A., Montréal, dont permission d'appel fut refusée par cette Cour le 2 octobre 1973⁷) étant à l'effet qu'un avis d'accident n'est pas tardif s'il est reçu le seizième jour alors que le quinzième est un dimanche, le même raisonnement s'applique lorsque le quinzième jour est un samedi. Cette équivalence entre le samedi et le dimanche est-elle totale? Je ne le crois pas.

Pour toutes les matières de procédure régies par le Code, l'art. 6 donne la liste des jours non juridiques. Ce n'est que par extension et pour fins du *Code de procédure civile* seulement que le samedi «est assimilé à un jour non juridique». Le *Rapport des commissaires* sur les art. 7 et 8 établit nettement la portée restreinte de cette disposition:

Le fait d'assimiler le samedi à un jour non juridique dans la computation d'un délai de procédure permet de tenir compte de l'habitude des avocats qui n'ouvrent pas leur étude le samedi. On a suggéré d'assimiler dans tous les cas, et pour toutes fins, le samedi au dimanche, mais il y a à cela des objections. D'abord, il faut penser à l'intérêt d'une partie dont un droit serait sur le point de se prescrire. Il faut aussi tenir compte de l'avantage qu'en certaines circonstances d'urgence il peut y avoir à ce qu'un acte juridique puisse être fait le samedi. Enfin, ne serait-il pas un peu excessif d'ajouter aux jours non juridiques les cinquante-deux samedis de l'année. Cependant, il y aurait peut-être lieu de faire exception pour ce qui concerne la Cour d'appel; mais alors une disposition indépendante pourrait aisément être adoptée,

⁶ (1940), 68 Que. K.B. 255.

⁷ [1973] S.C.R. xii.

⁶ (1940), 68 B.R. 255.

⁷ [1973] R.C.S. xii.

sion of law can easily be adopted if it is considered appropriate.

A notice of an accident is not a mere procedural measure. The leading case of *The City of Quebec v. Baribeau*⁸, established this and it has been affirmed many times since. As examples may be mentioned *Rhéaume v. City of Quebec*⁹, and *Méthot v. Montreal Transit Commission*¹⁰. Thus it is not the *Code of Civil Procedure* that is applicable in the case at bar, but the general law found in the *Interpretation Act*, R.S.Q. 1964, c. 1, s. 61, which uses the word "holiday", not "non-judicial day". Nowhere in this provision is Saturday defined as a holiday. Under the general law, Saturday is thus a day like any other, which clearly is not the case with Sunday and the other holidays listed in the *Interpretation Act*. It is precisely because Sunday and these other days are holidays, and s. 52 of the *Interpretation Act* states:

If the delay fixed for any proceeding or for the doing of anything expire on a non-judicial day, such delay shall be extended until the next following judicial day. (emphasis mine)

that the Court of Appeal in *Blair and Choquette* came to the conclusion that, in the circumstances of these cases, the time limit was extended to the following day. That is not the situation in the case at bar and I must conclude that, when the time limit of fifteen days expires on a Saturday, it is not "extended until the next following judicial day".

In her pleading before this Court, respondent has for the first time raised the following point:

- the motion to dismiss appellant's action presupposes that the facts alleged are true (art. 165(4) C.C.P.);
- article 8 of the declaration attached to the writ alleges:

THAT it was only approximately ten (10) days following the accident that the actual cause of the death of the late Arthur Thomas Lovett was made known to

si on le jugeait à propos.

Or l'avis d'accident ne constitue pas une simple mesure de procédure. L'arrêt classique *Cité de Québec c. Baribeau*⁸, l'a établi et l'affirmation a été reprise maintes fois depuis. A titre d'exemples, je mentionnerai *Rhéaume c. La Cité de Québec*⁹ et *Méthot c. La Commission de Transport de Montréal*¹⁰. Ce n'est donc pas le *Code de procédure* qui s'applique en l'espèce mais bien la loi générale que l'on retrouve dans la *Loi d'interprétation*, S.R.Q. 1964, c. 1, art. 61, qui emploie l'expression «jour férié» et non pas «jour non juridique». Nulle part dans ce texte ne trouve-t-on le samedi qualifié de jour férié. Aux termes de la loi générale, le samedi est donc un jour comme un autre, ce qui n'est évidemment pas le cas du dimanche et des autres jours fériés mentionnés dans la *Loi d'interprétation*. C'est précisément parce que le dimanche et ces autres jours sont fériés et que l'art. 52 de la *Loi d'interprétation* affirme:

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant (le souligné est de moi)

que la Cour d'appel dans les arrêts *Blair et Choquette* en est venue à la conclusion que le délai dans ce cas était prolongé au lendemain. Telle n'est pas la situation en l'espèce et il me faut conclure que, lorsque le délai de quinze jours expire un samedi, il n'est pas «prolongé jusqu'au jour non férié suivant».

Lors de l'argumentation devant nous, l'intimée a soulevé pour la première fois le moyen suivant:

- la requête en irrecevabilité présuppose que les faits allégués sont vrais (art. 165(4) C.p.c.);
- or, l'art. 8 de la déclaration attachée au bref allègue:

[TRADUCTION] QUE ce n'est qu'environ dix (10) jours après l'accident qu'on a informé la demanderesse de la cause véritable du décès d'Arthur Thomas

⁸ [1934] S.C.R. 622.

⁹ [1959] S.C.R. 609.

¹⁰ [1972] S.C.R. 387.

⁸ [1934] R.C.S. 622.

⁹ [1959] R.C.S. 609.

¹⁰ [1972] R.C.S. 387.

the Plaintiff, it being theretofore reported in the Police report and the said Arthur Thomas Lovett was believed to have died from a heart condition and Plaintiff was only able to communicate with legal counsel at the earliest, on the afternoon of February 8th 1973;

—hence the starting point of the time limit for the notice could only be around February 5, so that the letter received by the City on February 12 was received within the legal limit.

There is no doubt that the two premises of this syllogism are correct. Is the conclusion also correct? I think so.

There is no doubt that the legislator imposed a very heavy burden on claimants in cases covered by art. 1088 of the *Charter*. This burden is in derogation of the general law in matters of delictual liability, and as such must be interpreted so as not to make the exercise of the right aleatory.

Furthermore, it must be remembered that the legal provision requiring notice of an accident admits of exceptions; in other words, the obligation to give notice is not absolute. Cases can arise which allow the claimant to proceed anyway with his action without giving notice. This has been decided *inter alia* by this Court in *City of Ile Perrot v. Goulet-Wiseman*¹¹, which, though decided under the *Cities and Towns Act*, expresses the rule which must guide us in our study of appellant's *Charter*. I quote the following from it:

... if no notice has been given, and if this failure has sufficient justification, the victim is relieved of his obligation and may institute proceedings without any other previous condition.

The case at bar is halfway between the ordinary case in which the victim is able to give the prescribed notice immediately after the accident occurs and the case considered in *Ile Perrot*, in which the victim was relieved of her obligation because she was not able to give the necessary notice within the prescribed time limit. In the case at bar, since the facts came to the claimant's attention some ten days after the accident (this is

Lovett, alors qu'on avait cru jusque-là—c'est d'ailleurs ce qui figurait au rapport de police—que ledit Arthur Thomas Lovett était décédé d'une maladie de cœur, et que la demanderesse n'a donc pas pu communiquer avec un avocat avant l'après-midi du 8 février 1973;

—donc le point de départ du délai d'avis ne pouvait être qu'aux environs du 5 février de sorte que la lettre reçue par la Ville le 12 février l'a été dans les délais légaux.

Il ne fait pas de doute que les deux prémisses de ce syllogisme sont exactes. La conclusion l'est-elle? Je le crois.

Il est indubitable que le législateur a imposé un fardeau très lourd aux réclamants dans les cas couverts par l'art. 1088 de la *Charte*. Ce fardeau est une dérogation à la loi commune en matière de responsabilité délictuelle et comme telle doit recevoir une interprétation qui ne rende pas l'exercice du droit aléatoire.

Par ailleurs, il faut se souvenir que la prescription de la loi imposant un avis d'accident souffre des exceptions; en d'autres termes, l'obligation de donner l'avis n'est pas absolue. Des cas peuvent se présenter qui permettent au réclamant de procéder quand même avec son action en l'absence d'un avis. C'est ce que décide entre autres notre arrêt *Cité de Ile Perrot c. Goulet-Wiseman*¹¹, qui, bien que rendu sous l'empire de la *Loi des cités et villes*, exprime la règle qui doit nous guider dans l'étude de la *Charte* de l'appelante. J'en extrais la phrase suivante:

... s'il y a absence d'avis et que cette absence a eu pour cause des raisons suffisantes, la victime est relevée de son obligation et peut entamer des procédures sans autre condition préalable.

La présente affaire est à mi-chemin entre le cas ordinaire où la victime dès le moment de l'accident est en mesure de donner l'avis prescrit et le cas étudié dans l'arrêt *Cité de Ile Perrot* où la victime fut relevée de son obligation parce que dans le délai prescrit elle n'était pas en mesure de faire le nécessaire. En l'espèce, les faits étant venus à la connaissance de la réclamante une dizaine de jours après l'événement, (telle est l'affirmation de la

¹¹ [1977] 1 R.C.S. 175.

¹¹ [1977] 1 R.C.S. 175.

indicated in her declaration which must, for the time being, be taken as true), she was obviously not relieved of the obligation created by art. 1088 of the *Charter*. On the other hand, if this obligation has as its starting point not the date of discovery but the date of the accident, we arrive at the situation where the time limit for acting granted to the claimant becomes so short as to be practically a denial of the right of action. This would be an extravagant conclusion which I could not agree with.

I do not see why in matters of prescription the law would recognize the existence of cases which suspend its running while in matters of notice, this would not be true. Even if the notice of accident is not a proceeding, it is impossible for me to consider it more strictly than the prescription. In my opinion it follows that since the period did not start to run until February 5, receipt of the letter by the City on the twelfth satisfied the requirements of art. 1088 of the *Charter*.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Côté, Péloquin & Bouchard, Montreal.

Solicitors for the respondent: Frumkin, Feldman & Glazman, Montreal.

déclaration que, pour l'instant, il faut tenir pour avérée), celle-ci n'était évidemment pas relevée de l'obligation créée par l'art. 1088 de la *Charte*. Par ailleurs, si cette obligation a pour point de départ non pas la date de la connaissance mais la date de l'accident, nous en venons à la situation où le délai d'agir accordé au réclamant devient tellement court qu'il est pratiquement une négation du droit d'action. Ce serait là une conclusion exorbitante à laquelle je ne saurais me rallier.

Je vois mal d'ailleurs pourquoi en matière de prescription la loi reconnaîtrait l'existence de causes qui en suspendent le cours alors qu'en matière d'avis, telle ne serait pas la situation. Même si l'avis d'accident n'est pas une procédure, il m'est impossible de le considérer de façon plus stricte que la prescription. Il suit qu'à mes yeux le délai n'ayant commencé à courir que vers le 5 février, la réception de la lettre par la Ville le 12 a satisfait aux exigences de l'art. 1088 de la *Charte*.

Pour ces motifs, je rejetterais le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Côté, Péloquin & Bouchard, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Frumkin, Feldman & Glazman, Montréal.